

Décisions

Décision 9762, 20 septembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulettes – Québec — Personnes intéressées au référendum sur le projet de plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9762 du 20 septembre 2011, édicté le Règlement sur les personnes intéressées au référendum sur le projet de plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54)

1. Est éligible à voter au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec, une personne qui, entre le 3 juin 2009 et le 20 septembre 2011, a fait l'élevage d'au moins 100 poulettes de race légère de type *gallus domesticus* âgées entre 1 jour et 19 semaines et qui sont destinées à la production d'œufs par des producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de table et à la transformation.

2. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56356

Décision 9764, 20 septembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Emballeurs de pommes – Québec — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9764 du 20 septembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc., tel que pris par les personnes visées par son accréditation lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 25 août 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc. est modifié par le remplacement de « 500 \$ » par « 750 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 500 \$ » par « 750 \$ ».

* Les seules modifications au Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc., approuvé par la décision 6131 du 2 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5239), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6957 du 15 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3488).